



ARRÊTÉ du 30 octobre 2018
portant réglementation du bruit
sur la commune de CHÉRY

Le Maire de CHÉRY,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Propriétés privées

ARTICLE 2 : Locaux d'habitation.

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules, doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, d'appareils ménagers, de haut-parleurs, de systèmes de climatisation, pompes à chaleur ou appareils de ventilation.

ARTICLE 3 : Travaux de bricolage ou de jardinage.

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Animaux domestiques.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et

intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, dans une cour ou un jardin sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

ARTICLE 5 : Les établissements industriels, les artisans et entreprises intervenant sur les chantiers, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits résultant de leurs activités ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 : Toute personne utilisant, dans la cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, peut effectuer ces travaux, sauf en cas d'intervention urgente pour la sécurité des personnes et des biens :

- les jours ouvrables : de 8h00 à 19h30
- le samedi : de 9h00 à 19h00
- les travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 7 : Constatation et répression des infractions

Monsieur le Maire de la commune de CHERY, Monsieur le Capitaine Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YEVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

**Le Maire,
Damien PRELY**

